



Principes de développement
de projets agrivoltaïques

Charte landaise sur l'AGRIVOLTAÏSME

pour des projets au service
de l'agriculture et des territoires



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
LANDES**

juillet 2023

PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE

La Chambre d'agriculture des Landes accompagne le développement d'un agrivoltaïsme au service d'une agriculture durable, innovante et attractive pour les chefs d'entreprise agricole d'aujourd'hui et de demain.

CONTEXTE :

Considérant l'objectif de la France d'atteindre au moins 40 % de production d'énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030 – Loi relative à la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 et celle relative à l'énergie et au climat de 2019

Considérant les objectifs de production d'énergie renouvelable en France fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la stratégie Bas Carbone d'une part, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine d'autre part

Considérant la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023

Considérant la stratégie départementale de transition énergétique 2021-2030, et la place prépondérante du photovoltaïque

Considérant l'enjeu de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers depuis les lois dites Grenelle, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

Considérant le rôle des communautés de communes dans le développement économique des territoires en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

ENJEUX :

Dans un contexte de forte croissance des projets agrivoltaïques sur le territoire landais, la Chambre d'agriculture pose les principes de leur intégration territoriale. Dans une réflexion plus globale, la Chambre d'agriculture est vigilante à assurer la pérennité de l'agriculture de nos territoires.

D'une manière générale, la Chambre d'agriculture encourage, prioritairement, le développement du photovoltaïque sur les toitures des bâtiments et sur tous les espaces artificialisés : parkings, anciennes carrières, sols pollués, friches industrielles...

En vertu de quoi, les exploitations candidates à un projet agrivoltaïque devront simultanément expertiser la possibilité de mobiliser, dans la mesure du possible, leurs surfaces déjà artificialisées.

Dans le cadre de cette Charte sur l'Agrivoltaïsme, la Chambre d'agriculture souhaite :

- Garantir la souveraineté et la sécurité alimentaire et réaffirmer la fonction nourricière des terres agricoles,
- Promouvoir une agriculture porteuse de solutions pour préserver l'environnement et garantir l'approvisionnement de la société en produits de qualité,
- Sécuriser juridiquement les projets et les exploitants qui nouent des partenariats avec des porteurs de projets photovoltaïques,
- Préserver le potentiel agricole et forestier du département tout en intégrant la nécessité de contribuer aux objectifs de programmation pluriannuelle de l'énergie,
- Garantir l'intégration des projets dans les territoires pour limiter les nuisances visuelles et concilier tous les usages,
- Travailler en collaboration avec les collectivités locales qui contribuent au développement agricole et alimentaire structurant de leurs territoires.

OBJECTIFS :

Cette charte a pour objectifs de :

- Définir de réels projets associant production agricole et production d'énergie renouvelable,
- Assurer la résilience de l'agriculture face aux défis à venir : économiques, climatiques, sociétaux et environnementaux,
- Contribuer au Plan Alimentaire Territorial en cohérence avec les besoins des territoires,
- Envisager le développement de l'agrivoltaïsme dans le cadre d'une approche collective bénéfique à l'agriculture du territoire,
- Faire de l'agrivoltaïsme un accélérateur de l'innovation agricole,
- Contribuer au renouvellement générationnel et à la consolidation des modèles économiques agricoles.

Il en résulte la nécessité d'établir un cadre de développement aux projets agrivoltaïques dans le département des Landes, au regard des enjeux et objectifs énoncés dans la présente charte.

PRINCIPE 1

Privilégier une approche territoriale en élaborant des démarches multipartenariales

Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans le plan de zonage des documents d'urbanisme, une stratégie, des orientations et une sectorisation relatives à l'implantation et au développement des installations de production d'énergie renouvelable, notamment photovoltaïque

Inviter les élus du territoire à préciser dans le PLUI et dans le règlement d'urbanisme dont ils ont la compétence, les conditions d'installations agrivoltaïques, dans le respect des principes de la charte.

Planifier le développement de la production des énergies renouvelables, dans une logique de concertation à l'échelle des territoires avec l'ensemble des acteurs

A partir d'un diagnostic agricole du territoire, identifier en priorité les zones à risques de déprises agricoles forts, sensibles aux aléas climatiques et sanitaires ou soumises à des contraintes imposées sur les pratiques agricoles.

En dehors de ces zones, justifier les secteurs favorables au développement des projets par la détermination de critères agronomiques et des conditions techniques pertinentes.

Encourager des actions de concertation et de communication

Tous les projets devront être conduits dans une volonté de transparence et d'information auprès des populations du territoire. Des moyens devront être mis en œuvre pour s'assurer de la bonne connaissance du projet par la population locale.

Prendre en compte la dimension paysagère du territoire

Etudier la configuration du projet et démontrer une prise en compte des enjeux paysagers afin d'intégrer les aménagements dans l'environnement existant et ne pas concurrencer les usages.

Mettre en place des aménagements paysagers adossés ou à proximité des projets afin de favoriser l'intégration et l'acceptabilité des projets.

Promouvoir les aménagements favorables à la biodiversité

Exclure les projets situés dans les zones délimitées et à fort enjeux environnementaux : ZNIEFF, NATURA 2000.

Encourager les aménagements favorables à la biodiversité au-delà des sites d'étude.

PRINCIPE 2

Conforter le projet agricole

Mettre en synergie les acteurs agricoles

Encourager les projets fédérateurs au sein d'un réseau d'agriculteurs, de filières agricoles et en réflexion avec les collectivités territoriales.

Favoriser une dynamique agricole pour contribuer au renforcement d'une économie circulaire territoriale.

Engager des garanties dans la viabilité des exploitations agricoles et dans leur transmission.

Apporter des bénéfices collectifs aux agriculteurs et une attractivité supplémentaire sur les territoires face à des problématiques et/ou enjeux partagés.

Rendre au moins un service à la production agricole

L'installation devra apporter directement à la parcelle au moins un des services suivants :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
- l'adaptation au changement climatique
- la protection contre les aléas
- l'amélioration du bien-être animal.

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés précédemment ou une atteinte limitée à deux de ces services.

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole
- elle n'est pas réversible.

Soutenir des pratiques agricoles innovantes offrant des bénéfices agricoles et environnementaux

Les projets devront permettre d'étudier toutes les solutions innovantes pour participer à l'émergence de nouvelles techniques sur les cultures de référence locale et/ou de nouvelles productions durables sur le territoire.

PRINCIPE 3

Assurer et conforter la pérennité de l'activité agricole

Accompagner des projets qui développent une agriculture durable

Construire un projet assurant une cohérence agronomique, technique, économique, sociale et environnementale des productions agricoles.

Son évaluation s'appuiera sur une étude préalable agricole conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016.

Adapter le projet énergétique aux attentes agricoles

Intégrer les besoins des productions en vue d'adapter la conception du projet aux opérations classiques et courantes liées à l'activité agricole (irrigation, passage mécanique, récolte des productions, conduite d'élevage...).

Imposer la mise en œuvre d'un suivi pluriannuel agronomique et technico-économique

Réaliser des suivis à l'échelle des parcelles du projet et des exploitations agricoles concernées sur la durée de fonctionnement de la ferme agrivoltaïque pour enrichir la connaissance collective dans un souci de partage et de transparence.

PRINCIPE 4

Assurer la réversibilité et la remise en état des installations

Pour tous les projets, prévoir une remise en état du site

Imposer l'obligation au porteur de projet de remettre en état le site en fin d'exploitation ainsi que le démantèlement et le recyclage des panneaux.

La réversibilité totale de l'installation agrivoltaïque doit être assurée en cas d'abandon du projet agricole.

PRINCIPE 5

Permettre un partage équitable de la valeur

Sécuriser la contractualisation entre les parties prenantes du projet

Dans l'attente d'une éventuelle modification du statut du fermage, les contrats entre le porteur de projet, l'exploitant et le propriétaire devront apporter toutes les garanties pour sécuriser et pérenniser l'activité agricole pendant la durée de l'exploitation de la ferme agrivoltaïque.

La répartition de la valeur entre les parties prenantes devra favoriser le caractère agricole du projet.

Abonder le fond de développement et de consolidation agricole départemental

Afin de renforcer la politique agricole départementale priorisant les démarches collectives et le renouvellement des générations d'agriculteurs, le fonds de développement et de consolidation agricole départemental est instauré.

Le porteur de projet doit verser une participation financière pour structurer des projets de territoires agricoles et alimentaires. Les modalités de fonctionnement de ce fonds de développement et de consolidation agricole seront décrites dans son règlement intérieur.

Ce fonds aura notamment pour objectif d'améliorer la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et des filières.

Cette charte pourra faire l'objet d'une révision en fonction des évolutions réglementaires et/ou de la politique agricole du département des Landes.



Chambre d'agriculture des Landes
Cité Galliane – 55 av Cronstadt
40005 Mont-de-Masan cedex

05 58 85 45 45
accueil@landes.chambagri.fr

landes.chambre-agriculture.fr

